



De l'efficacité de la vidéosurveillance

Depuis toujours, le pouvoir a cherché à surveiller ses contemporains. D'une surveillance artisanale, nous sommes passés à la surveillance industrielle et, aujourd'hui, à une possibilité de contrôle de l'ensemble des individus. Où en sommes-nous, de cette France sous surveillance ? Etats des lieux.

Jean-Claude VITRAN, membre du Comité central
et responsable du groupe de travail « Libertés et Tic » de la LDH

C'est la ville de Levallois-Perret, dans les années 1990, qui est le point de départ du développement des caméras sur la voie publique. Le maire de la ville, Patrick Balkany, truffe alors la ville de caméras. La vidéosurveillance restera marginale pendant une vingtaine d'années. En 1997, le Parti socialiste, lors du colloque de Villepinte, déclare que « la sécurité est la première des libertés », introduisant une « rupture » dans le débat politique français sur les questions de sécurité. Ce discours permettra à Nicolas Sarkozy, d'abord comme ministre de l'Intérieur puis comme Président, d'« emballer » le phénomène et d'avancer le projet de tripler le nombre de caméras dans les espaces publics.

En France, et en 2007, on compte vingt mille caméras, réparties sur plus de deux mille communes. Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'Intérieur, installe, le 9 novembre de cette même année, la Commission nationale de vidéosurveillance, et lance en écho au Président de la république : « Je veux tripler en deux ans le nombre de caméras sur la voie publique, afin de passer de vingt mille à soixante mille. Au plan qualitatif, je souhaite des installations modernes, avec la possibilité, pour les policiers,

d'accéder aux images des municipalités, et de grands gestionnaires d'espaces publics : transports, centres commerciaux, enceintes sportives... »

Toujours en 2007, et pour rester dans les chiffres, 396 000 caméras ont fait, en France, l'objet d'une autorisation sur les voies publiques et lieux ouverts au public, 80 % dans des établissements publics, 14 % dans les transports, 6 % sur la voie publique (les 20 000 caméras en question). Un million de caméras fonctionnent dans des lieux non ouverts au public et sans demande d'autorisation (domicile, locaux professionnels...).

Dans le secteur industriel, le chiffre d'affaires de la vidéosurveillance a explosé, passant de 473 millions d'euros en 2000 à 750 millions en 2006 ; soit une augmentation de 63 % (avec une progression annuelle de 10 %). En France, deux cents entreprises travaillent dans ce secteur.

Malgré un mouvement de rejet d'une partie de la population, les systèmes se mettent en place. Comme à son habitude, le pouvoir politique entend faire admettre ses réformes impopulaires en jonglant avec la valeur des mots et des expressions – ce que, en d'autres temps, Orwell aurait appelé la « novlangue ». Un projet de loi cadre du nom

de Loppsi 2⁽¹⁾, déjà adopté en première lecture par les députés, projette ainsi de remplacer l'expression « vidéosurveillance » par celle de « vidéoprotection ». D'autres maires parlent de « vidéotranquillité »... Ce mot, utilisé par des maires de gauche – le fantasme de la sécurité n'ayant pas de parti –, serait en effet plus approprié... Le seul atout de ces systèmes étant bien de satisfaire, à des coûts prohibitifs, le besoin de sécurité d'une partie de la population peu soucieuse de sa liberté.

Pour ou contre la vidéosurveillance ?

D'après des statistiques (à la fiabilité douteuse), nos concitoyens réclament la mise en place de la vidéosurveillance. Dans un sondage commandité par la Cnil⁽²⁾, à la question « De façon générale, êtes-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt défavorable ou très défavorable à la présence de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics ? », 21 % des sondés se disent très favorables à la vidéosurveillance et 50 % y sont plutôt favorables. A la seconde question « De façon générale, diriez-vous qu'actuellement en France il y a trop, suffisamment ou pas assez de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics ? », les réponses à cette question sont

(1) Loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure.

(2) http://www.vigineo.fr/videosurveillance_sondage_cnil.html.

DOSSIER Sécuritaire

plus surprenantes : 15 % des sondés disent qu'il y a trop de caméras, 33 % qu'il y en a suffisamment (soit un total de 48 %), 9 % ne se prononcent pas, et 43 % disent qu'il n'y en a pas assez.

Bien que ces réponses, ambiguës, montrent une importante proportion de la population qui aspire à vivre en sécurité, ce n'est pas pourtant pas au prix d'une surveillance généralisée. Si l'on observe d'ailleurs les réunions publiques organisées par la LDH sur ce thème, sur les risques, le manque d'efficacité et le coût démesuré, la question récurrente est désormais : « Suis-je plus en sécurité dans un environnement de caméras ? »

Décryptage des systèmes et de leur coût

En dehors de quelques exceptions, la grande majorité des décisions concernant la mise en place de la vidéosurveillance est prise dans l'opacité des bureaux municipaux, et sans débat. Cela est dû à certains dysfonctionnements de la vie municipale, de la démocratie locale et du fonctionnement des communautés de communes et d'agglomérations, qui permettent aux maires de prendre des décisions sans concertation. Certains marchés nécessitent des appels d'offre publics et sont suivis par une commission composée d'élus et de fonctionnaires, d'autres pas. Ils peuvent être signés par le premier magistrat. C'est tout à fait légal, le conseil municipal en début de mandat lui délègue des pouvoirs, dont celui-ci. Ces marchés, signés en toute opacité, font ensuite l'objet d'une délibération à la va-vite par le conseil municipal, voire d'une décision des communautés, qui n'est pas soumise au vote. Les élus ne prennent bien souvent pas le temps d'étudier, au préalable, cette délibération, qu'ils n'ont pas à voter. Quant aux habitants, quand bien même motivés, ils n'en sauront rien, et de toute façon, ils ne peuvent y accéder.

Le décalage entre la constatation d'une singularité et l'intervention in situ est important. Il faut ajouter à cela la baisse très rapide de la vigilance des opérateurs. A cause de ces limites fonctionnelles, et sauf à placer un fonctionnaire de police en faction sous chaque caméra, la vidéosurveillance ne protège pas.

En 1995, la loi « Pasqua » impose une autorisation préfectorale pour installer des caméras dans les espaces et ceux ouverts au publics.. En 2001, l'association « Souriez vous êtes filmés » dénonçait le non-respect de la loi : 100 000 systèmes fonctionneraient en toute illégalité.

De quoi ces systèmes sont-ils composés ? Il s'agit en fait :

- d'un ensemble de caméras (éventuellement pivotantes à 360°), capables de zoomer et de lire (pour les plus modernes) un texto à 200 mètres de distance ;
 - d'un réseau reliant l'ensemble des matériels (le plus souvent en fibre optique, quelquefois en Wi-Fi)⁽³⁾ ;
 - d'une ou de plusieurs salles de contrôle où des opérateurs⁽⁴⁾ reçoivent et visionnent les images sur des moniteurs de télévision (et peuvent, si nécessaire, prendre la main sur la gestion d'une caméra pour l'orienter différemment, ou zoomer sur l'image...);
 - d'un système informatique, généralement automatisé, de gestion et de stockage des images enregistrées⁽⁵⁾.
- On comprend immédiatement, en termes de *process*, les limites du système. A part quelques cas très isolés, le décalage entre la constatation d'une singularité et l'intervention *in situ* est important. Il faut ajouter à cela la baisse très rapide de la vigilance des opérateurs. A cause de ces limites

fonctionnelles, et sauf à placer un fonctionnaire de police en faction sous chaque caméra⁽⁶⁾, la vidéosurveillance ne protège pas et n'apporte aucun progrès en matière de sécurité. Un casque ou une ceinture de sécurité protège, pas une caméra de vidéosurveillance. Une étude anglaise de 2006 l'a démontré de façon claire et sans équivoque : ces systèmes permettent tout au plus de résoudre, « plus rapidement », a posteriori, 3 % les enquêtes policières.

Quant au coût de ces systèmes, c'est un élément très important, et c'est le domaine où l'on ment le plus aux citoyens⁽⁷⁾. Il se décompose⁽⁸⁾ en :

- une(des) étude(s) de faisabilité, une assistance au maître d'ouvrage, un schéma directeur de vidéosurveillance urbaine... (de 55 000 à 100 000 euros par étude) ;
- l'installation des équipements (20 000 à 40 000 euros par caméra) ;
- la maintenance annuelle (environ 5 000 euros par caméra) ;
- la masse salariale, à savoir le coût moyen pour un système composé d'une vingtaine de caméras, fonctionnant 24 heures



© DR

sur 24, où cinq agents au moins sont nécessaires (28 000 euros par agent, soit un total de 140 000 euros par an).

A Levallois-Perret⁽⁹⁾, où 84 caméras sont installées, le coût annuel du fonctionnement est passé de 155 000 euros en 1995 à 275 000 euros en 1999 (dernier chiffre connu, selon le compte rendu du conseil municipal du 19 février 1999). Soit une augmentation de 80 %, en seulement quatre ans!

A Amiens, 48 caméras ont été installées dans le centre-ville. Depuis 1995, le coût moyen s'élève à plus de 900 000 euros par an avec, en 2009, une masse salariale de 600 000 euros.

Nice ou Strasbourg dépensent, pour entretenir une équipe de 10 à 12 personnes, aux alentours de 300 000 euros par an.

Ces chiffres sont éloquentes et démontrent à l'évidence que le rapport coût / efficacité est totalement en défaveur de ces systèmes; dans beaucoup de communes, le réveil des populations sera difficile, vu l'augmentation des impôts locaux.

Les lois régissant les installations de vidéosurveillance distin-

guent les espaces publics (voies publiques, parcs...), les lieux ouverts au public (commerces, banques, postes...) et les lieux privés sans accès au public (entreprises, entrepôts...).

Une réglementation bien souvent contournée

En 1995, la loi « Pasqua » impose une autorisation préfectorale pour installer des caméras dans les espaces publics et ceux ouverts au public. La demande doit préciser la durée de conservation des images, les lieux et le nombre de caméras équipées, les zones couvertes, les modalités d'information au public et celles relatives au droit d'accès...

Cette loi a été simplifiée, en janvier 2009, pour les systèmes de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras. Elle dispense notamment de fournir les caractéristiques techniques du dispositif. Déjà, en 2001, l'association « Souriez vous êtes filmés » dénonçait une loi très peu respectée, sans que les pouvoirs publics ne s'en soucient : *« Depuis l'adoption de la loi, 40 000 autorisations ont ainsi été délivrées sur le territoire national. Pourtant, les professionnels reconnaissent installer entre 25 et 30 000 nouveaux systèmes chaque année; on estimait, en 1997, à 150 000 le nombre d'installations de vidéosurveillance en activité, et à 200 000 celui des lieux vidéosurveillés... Ce sont donc plus de 100 000 systèmes, au moins, qui fonctionneraient en toute illégalité. »*

La loi stipule que *« le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable »*. Dans beaucoup de rues de certaines grandes villes, on ne voit aucune signalisation à proximité de ces caméras.

Il y a bien des maires réfractaires à la vidéosurveillance : ceux de Toulouse, de Lorient ou de Villeurbanne par exemple, qui se

déclarent hostiles, ou d'autres, qui engagent le débat avec leurs concitoyens.

Face à la réticence des élus de terrain, le gouvernement propose un amendement à la loi Loppsi 2, qui pourrait leur forcer la main. Celui-ci prévoit de donner aux préfetures le pouvoir d'ordonner la réalisation d'études de sécurité sur les besoins des communes en matière de vidéosurveillance : si l'étude conclut à la nécessité d'installer des caméras de surveillance, la préfecture pourra les faire installer de force, contre l'avis des élus locaux. S'il fallait plus de preuves de l'ineptie de l'installation de systèmes de vidéosurveillance, elles seraient apportées par l'absence de rapports techniques et scientifiques fiables, mais aussi par des décisions d'installations prises dans la clandestinité et sans débat public...

La vidéosurveillance serait-elle seulement destinée à masquer la baisse continue des effectifs de police, à satisfaire le besoin de sécurité de nos contemporains dans un but électoraliste, à fortifier le PNB national en gagnant quelques points de croissance et de profit?

La mise en place, dans l'espace public, de ces systèmes de vidéosurveillance est une atteinte à notre vie privée et à nos droits fondamentaux. Ils concernent l'ensemble des habitants. Le fonctionnement de la démocratie municipale est garanti par des lois qui donnent des pouvoirs au citoyen. Souvent, les décisions d'installation de ces systèmes se font dans l'opacité, parce que les citoyens n'exercent pas ces pouvoirs. Pour les systèmes déjà en place et pour ceux à l'étude, il faut exiger des municipalités la communication des études préalables, des appels d'offres, des budgets de fonctionnement; de même que l'organisation de débats contradictoires justifiant d'un véritable intérêt pour la vidéosurveillance. ●

(3) Il faut noter que les réseaux Wi-Fi sont facilement piratables.

(4) Pour des raisons liées aux coûts salariaux des opérateurs, la majorité des systèmes ne sont pas sous surveillance humaine en continu.

(5) La durée maximale de stockage ne peut excéder, actuellement, vingt-huit jours. Pour des raisons de coût, elle dépasse rarement les quinze jours.

(6) On appelle cela « police de proximité ».

(7) Voir <http://infos.lagazettesdescommunes.com/65/un-equipement-qui-pese-lourd-sur-les-budgets-municipaux/>.

(8) Source : « Vidéosurveillance et espaces publics », Tanguy Le Goff, Laurif, 2008.

(9) <http://bigbrotherawards.eu.org/ville-de-levallois-perret.html>.